



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 2000/22
Le 29 juin 2000

Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)

Fin des audiences publiques sur le fond du différend

La Cour prête à entamer le délibéré

LA HAYE, le 29 juin 2000. Les audiences publiques en l'affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), la plus longue de l'histoire de la Cour internationale de Justice (CIJ), se sont achevées aujourd'hui. Les membres de la Cour vont à présent entamer le délibéré.

Durant les audiences, ouvertes le 29 mai dernier, la délégation de Qatar était conduite par S. Exc. M. Abdullah bin Abdulatif Al-Muslemani, secrétaire général du gouvernement, agent et conseil, et la délégation de Bahreïn par S. Exc. M. Jawad Salim Al-Arayed, ministre d'Etat, agent.

L'arrêt de la Cour, obligatoire et sans appel, sera rendu dans quatre à six mois. Il sera lu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée dans un prochain communiqué de presse.

Conclusions des Parties

Les Parties ont soumis les conclusions suivantes à la Cour à la fin de la procédure orale :

Pour Qatar:

«L'Etat de Qatar prie respectueusement la Cour, une fois rejetées toutes autres demandes et conclusions de sens contraire,

- I. de dire et juger conformément au droit international :
 - A. 1) que la souveraineté sur les îles Hawar revient à l'Etat de Qatar;
2) que les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah sont des hauts-fonds découvrants relevant de la souveraineté qatarienne;
 - B. 1) que la souveraineté sur l'île de Janan ne revient pas à l'Etat de Bahreïn;
2) que la souveraineté sur Zubarah ne revient pas à l'Etat de Bahreïn;
3) que toute demande de Bahreïn concernant des lignes de base archipélagiques et des zones de pêche à l'huître perlière et au poisson serait sans pertinence aux fins de la délimitation maritime à opérer en l'espèce;
- II. de tracer une frontière maritime unique entre les espaces maritimes comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes qui relèvent respectivement de l'Etat de Qatar et de l'Etat de Bahreïn en étant convenue que Zubarah, les îles Hawar et l'île de Janan appartiennent à l'Etat de Qatar et non à l'Etat de Bahreïn, ladite frontière partant du

point 2 de l'accord de délimitation conclu en 1971 entre Bahreïn et l'Iran (51° 05' 54'' de longitude est et 27° 02' 47'' de latitude nord), se dirigeant ensuite vers le sud jusqu'au point BLV (50° 57' 30'' de longitude est et 26° 33' 35'' de latitude nord), suivant à partir dudit point BLV la ligne établie par la décision britannique du 23 décembre 1947 jusqu'au point NSLB (50° 49' 48'' de longitude est et 26° 21' 24'' de latitude nord) puis jusqu'au point L (50° 43' 00'' de longitude est et 25° 47' 27'' de latitude nord) et se prolongeant jusqu'au point S1 de l'accord de délimitation conclu en 1958 entre Bahreïn et l'Arabie saoudite (50° 31' 45'' de longitude est et 25° 35' 38'' de latitude nord).»

Pour Bahreïn:

«*Qu'il plaise à la Cour de rejeter toute demande et conclusion contraire et de dire et de juger que :*

- 1) Bahreïn a souveraineté sur Zubarah.
- 2) Bahreïn a souveraineté sur les îles Hawar, y compris sur Janan et Hadd Janan.

Compte tenu de la souveraineté de Bahreïn sur tous les reliefs, insulaires et autres, y compris sur Fasht al Dibal et Qit'at Jaradah, qui constituent l'archipel bahreïnite, la frontière maritime entre Bahreïn et Qatar est celle décrite dans la deuxième partie du mémoire de Bahreïn.»

*

Pratique interne de la Cour en matière de délibéré

Conformément à la pratique interne de la Cour en matière de délibéré, les juges tiendront à bref délai un débat préliminaire durant lequel le président indiquera les points devant être discutés et tranchés par la Cour.

Chaque juge préparera ensuite une note écrite dans laquelle il exprimera son opinion sur l'affaire. Celle-ci sera distribuée aux autres juges. Une délibération approfondie sera alors organisée au cours de laquelle, sur la base des vues exprimées, un comité de rédaction sera désigné au scrutin secret. Ce comité se composera de deux juges partageant l'opinion de la majorité de la Cour et du président, si tel est également le cas.

Le projet de texte sera soumis à deux lectures au cours desquelles les amendements présentés par les juges seront examinés. Entre-temps, les juges qui le souhaitent pourront préparer une opinion individuelle ou dissidente.

Le scrutin final interviendra après l'adoption du texte définitif de l'arrêt en seconde lecture.

*

NOTE A LA PRESSE

Les comptes rendus des audiences tenues du 29 mai au 29 juin 2000 sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org>

Département de l'information :
M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (+ 31 70 302 23 36)
Mme Laurence Blairon, attachée d'information (+ 31 70 302 23 37)
Adresse électronique: information@icj-cij.org